



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°117/2022 - Version publique

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Orange Belgium en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble pour l'exercice 2021

En exécution de l'article 9.1.2-3, § 1er, 10°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de Orange Belgium en tant que distributeur de services au cours de l'exercice 2021, en fondant son examen sur les informations communiquées par cette dernière, notamment dans son formulaire de contrôle annuel, ainsi que des constatations faites quant à son offre de distribution.

La SA Orange Belgium est déclarée depuis le 25 février 2016 en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble. Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

TRANSPARENCE

Article 2.2-2, § 2, du décret :

« Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance (...), les distributeurs de services (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) :

1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective (...);

2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias (...) »²

Le distributeur a transmis au Collège les informations de transparence requises. Les données de transparence sont en outre publiées sur la page consacrée à l'entreprise sur le site internet du CSA¹.

OFFRES DE SERVICES

Article 3.4-1, § 2, du décret :

« La déclaration [du distributeur de services] comporte les éléments suivants : (...) 2° la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle ».

¹ https://corporate.orange.be/sites/default/files/210401_ORANGE_FR_RA2020_NC-180433509.PDF.



L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Ces informations sont disponibles sur son site².

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Article 3.4-1, § 5, du décret :

« Tout distributeur de services doit pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, lui permettant pour ce qui concerne ses activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (...) »

Orange Belgium a transmis un tableau récapitulatif reprenant, pour les différents services télévisuels distribués, le statut des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il apparaît que plusieurs de ces services ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation.

Pour rappel, conformément à l'article 3.4-1 § 5, du décret, le distributeur de services est tenu d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA d'une interruption de plus de 6 mois des accords portant sur la distribution, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

PÉRÉQUATION TARIFAIRE

Article 7.1-2 du décret :

« Pour la même offre de services de médias audiovisuels, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services ».

Les informations demandées ont été transmises par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Les tarifs des services numériques sont uniformes pour un nombre de services équivalent dans toute la zone de couverture du réseau où l'offre est distribuée en région de langue française. En ce sens, le principe de la péréquation tarifaire est respecté concernant l'offre numérique. S'agissant de l'offre analogique, il avait été constaté, lors d'exercices précédents et dans certains cas que, pour un prix identique, une offre de télédistribution analogique plus restreinte est encore offerte dans certaines zones de la couverture du distributeur par rapport à d'autres zones. Cette situation était potentiellement constitutive d'une forme de discrimination des habitants de ces zones, que le principe de péréquation tarifaire énoncé à l'article 7.1-2 du décret SMA entend prévenir.

Néanmoins, comme indiqué par le Collège dans ses avis antérieurs (pour la première fois dans son avis n°125/2012), le Conseil d'Etat a pour rappel rendu un arrêt en date du 27 juin 2012 qui vide le concept de péréquation tarifaire de sa substance de telle manière que toute mise en œuvre de celui-ci devient hasardeuse sans arbitrage explicite de la part du législateur. Le Collège d'avis du CSA a, par ailleurs, suggéré

² En ce qui concerne la composition de l'offre, voir https://www.orange.be/sites/b2c/files/chaines-orange-pdf/ch_list_tlnbru_fr.pdf. Pour ce qui est des modalités de commercialisation, voir A partir du 26 octobre 2020 : https://b2cproductionsite-be80wkthrgjjkmzuip0.netdna-ssl.com/sites/b2c/files/gc_2201003_cable_fr_4_for_publication.pdf.



au législateur, dans son avis n°02/2018, de « clarifier la situation juridique et de permettre au CSA d'appliquer le principe de péréquation tarifaire ».

De plus, la situation devrait se résoudre au fur et à mesure de la disparition de l'offre analogique.

CONTRIBUTION À LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 6.1.2-1 du décret :

« § 1^{er}. Tout distributeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (...) »

§ 3. La contribution annuelle du distributeur de services visée au § 1^{er} est fixée :

1° soit à 2 euros par utilisateurs de l'année précédente (...)

2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts (...) ».

Le distributeur a opté en 2021 pour une contribution à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (CCA) et sur base du nombre d'abonnés.

Contribution 2021

En 2021, le CCA confirme les versements effectués pour l'exercice 2021, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2020, pour un montant total de 301.765,08 €.

Contribution 2022

L'entreprise a en outre déclaré le nombre de ses abonnés à la télédistribution au 30 septembre 2021 sur le territoire de langue française. Cette information est communiquée au CCA en vue du calcul de la contribution 2022 du distributeur. En application de l'article 6.1.2-1, du décret, cette dernière est fixée à un montant de 2,72 € par abonné.

CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES MÉDIAS DE PROXIMITÉ

Article 7.1-4, § 1^{er}, du décret :

« § 1^{er}. Tout distributeur de services proposant une offre de services comprenant un service d'un média de proximité verse annuellement au média de proximité concerné une contribution correspondant :

1° soit à 2 euros par an et par utilisateur établi dans la zone de couverture du média de proximité concerné (...);

2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture du média de proximité pour l'obtention des services offerts ».



Conformément à l'obligation de distribution (voir point suivant), Orange distribue les services de média de proximité Antenne Centre, Canal C, Canal Zoom, Matélé, Notélé, RTC-Télé Liège, TéléMB, Télésambre, Vedia, TV COM et TV Lux dans leurs zones de couverture respectives.

En application de l'article 7.1-4 du décret, le distributeur a opté en 2021 pour une contribution au financement de cet éditeur sur base du nombre d'abonnés établi dans ces différentes zones au 30 septembre de l'année qui précède.

La répartition du nombre d'abonnés d'Orange au 30 septembre 2020 sur le territoire de la région de langue française suivant les zones de couverture respectives des médias de proximité distribués a été communiquée au CSA par le distributeur de services. Ce dernier a en outre fait état des versements réalisés en faveur de ces différentes télévisions en 2021 (à hauteur de minimum 2,72 € par abonné).

Suivant l'indexation définie à l'article 6.1.2-1 § 4, du décret, la contribution 2022 des distributeurs au financement des différents éditeurs de services est fixée à un montant de 2,72€ par abonné sur base du nombre d'utilisateurs au 30 septembre 2021.

OBLIGATION DE DISTRIBUTION

Article 7.2-1 du décret :

« § 1^{er}. Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 3.5.1-1 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'un droit de distribution obligatoire visés à l'article 7.2-2.

Le Gouvernement détermine, après avis du Collège d'avis, sous quelle définition ou format numérique. Les services télévisuels doivent être positionnés en priorité dans la numérotation de l'offre.

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. À défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base ».

Article 7.2-2, §§ 1^{er} et 4, du décret :

« § 1^{er}. Les distributeurs de services visés à l'article 7.2-1, § 1^{er}, alinéa 3, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :

1° les services de la RTBF désignés par le Gouvernement dont deux au moins doivent être alignés par défaut sur les deux premières positions de l'offre de base des distributeurs de services et un troisième service de la RTBF désigné par le Gouvernement doit être positionné par défaut parmi les neuf premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ;

2° le service de média de proximité dans sa zone de couverture qui doit être positionné par défaut parmi les quinze premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ;

3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF dont TV5Monde qui doit être positionné par défaut parmi les quinze premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ;

4° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF ;

5° un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un ou des services télévisuels de la RTBF.

§ 4. Les distributeurs de services visés à l'article 7.2-1, § 1er, 3e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores linéaires suivants :

1° les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;

2° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF ;

3° un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de la Communauté française.

Les distributeurs de services visés à l'article 7.2-1, § 1er, 3e alinéa, doivent distribuer les services sonores non linéaires de la RTBF désignés par le Gouvernement ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 7.2-1 (précédemment article 82 du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009), l'objectif poursuivi par le CSA, fixé dans son avis 16/2009³ et précisé dans une série d'avis ultérieurs⁴, a été de déterminer, par zone géographique, au moins un distributeur soumis au « must-carry » pour la plateforme câble (coaxial et bifilaire confondus).

Compte tenu du découpage géographique des réseaux de câble coaxial à la date de référence du 1^{er} janvier 2016, le Collège relève l'existence, à cette date, de quatre marchés géographiques dans la région de langue française : la zone de Brutélé, la zone de Nethys, la zone de Telenet, et, enfin, la zone de Coditel⁵.

Pour chacune des zones ainsi définies, ont été déterminées la pénétration de chaque réseau et les parts de marché de chaque distributeur sur la base du nombre d'abonnés afin de garantir la meilleure mise à jour des données quantitatives.

Le dispositif retenu par le Collège dans son avis n° 2/2014 du 13 mars 2014 repose sur l'application d'un double test afin de déterminer quels distributeurs ou opérateurs sont soumis à l'obligation de distribution imposée alors par l'article 82, § 1^{er}, du décret (article 7.2-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéo) :

« 1° Conformément au dispositif existant, le Collège examinera tout d'abord le taux de pénétration des réseaux en déterminant les parts de marché des distributeurs offrant leurs services sur ce réseau. Si ces parts de marché cumulées dépassent 25% sur une ou plusieurs zones identifiées, le réseau en question sera considéré comme étant utilisé par un nombre significatif de personnes dans la/les zone(s) concernée(s). Si ce n'est pas le cas, les opérateurs et distributeurs actifs sur ce réseau ne seront pas soumis au « must-carry ».

2° Dans un second temps, le Collège se penchera sur les nombres d'abonnés respectifs des différents distributeurs qui utilisent, en partage de signal, un réseau utilisé par un nombre

³³ Avis n°16/2009 du 25 juin 2009 relatif au droit de distribution obligatoire.

⁴⁴ Pour le dernier en date, voy. avis n°2/2014 du 13 mars 2014 relatif au suivi des avis relatifs au droit de distribution obligatoire (« must-carry »).

⁵ Coditel opère sous la marque SFR (précédemment Numericable). Le 22 décembre 2016, Telenet Group SPRL, une filiale directe de Telenet Group Holding SA, a conclu un accord définitif pour le rachat de Coditel Brabant SPRL à Coditel Holding S.A., une filiale d'Altice N.V. (communiqué de presse de Telenet). Cette concentration a reçu l'approbation de l'Autorité belge de la concurrence le 12 juin 2017.



significatif de personnes. Ce n'est que dans le cas où un tel distributeur dépasse lui-même 25% de part de marché sur la zone identifiée ou qu'il a acquis plus de 50.000 utilisateurs sur l'ensemble du territoire de langue française qu'il sera soumis à la règle du « must-carry ». Dans ce dernier cas, le distributeur sera soumis à l'obligation de distribution sur l'ensemble de sa zone de couverture en territoire de langue française. »

A l'issue de ce double test, il y a lieu de conclure que :

- a) le réseau coaxial est utilisé par un nombre significatif de personnes dans les zones correspondant aux quatre marchés géographiques relevés dans la région de langue française, étant donné que les parts de marché cumulées des distributeurs offrant leurs services sur le réseau coaxial (Orange et, selon la zone considérée, Brutélé, Telenet Group, Nethys ou Telenet) dépassent 25% ;
- b) le nombre d'abonnés d'Orange a dépassé le seuil de 50.000 utilisateurs sur l'ensemble du territoire de la région de langue française au cours de l'année 2018.

Par conséquent, Orange est désormais soumis à l'obligation de distribution mentionnée à l'article 7.2-1, § 1er, du décret, sur l'ensemble de sa zone de couverture en région de langue française.

Le distributeur affirme qu'il distribue déjà les services télévisuels et sonores qui font l'objet d'une obligation de distribution dans le chef de chaque câblo-opérateur sur sa zone de couverture. S'il apparaît toutefois que le service télévisuel BRF TV n'est pas diffusé en mode analogique, cela est dû à la dépendance du distributeur, sur ce point, à l'offre analogique du câblo-opérateur dont il utilise le réseau ; il n'y a dès lors pas lieu d'en tenir rigueur au distributeur.

Au vu de ces différents éléments, le Collège conclut que le distributeur respecte ses obligations de distribution.

POSITIONNEMENT

Le distributeur remplit ses obligations légales en matière de positionnement par défaut de certains services de médias audiovisuels.

ACCESSIBILITÉ

Le Collège d'avis du CSA a prévu dans son *Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle*⁶ de 2018 un certain nombre d'obligations à charge des distributeurs de services. Il s'agit, selon le cas, d'obligations de moyens ou de résultat :

- Obligation de mettre à disposition des utilisateurs, sans coût supplémentaire pour ceux-ci, tous les programmes rendus accessibles par les éditeurs relevant de la compétence de la Communauté française avec lesquels ils ont conclu un accord de distribution. Les dispositions techniques nécessaires sont à leur charge. Cette obligation de résultat est remplacée par une obligation de tout mettre en œuvre pour y parvenir, dans le cas d'éditeurs ne relevant pas de la compétence de la Communauté française (art. 13) ;

⁶ <http://www.csa.be/documents/2871>.

- Obligation de tout mettre en œuvre pour faciliter l'utilisation des menus de navigation afin de permettre aux personnes en situation de déficience sensorielle un accès rapide et compréhensible aux fonctionnalités d'accessibilité (art. 14) ;
- Obligation d'incruster, dans les guides électroniques de programmes (y compris les catalogues de services non linéaires), le pictogramme correspondant au type d'accessibilité disponible (art. 16) ;
- Obligation d'identifier comme telle la piste destinée à l'audiodescription (art. 17) ;
- Obligation de communiquer, notamment sur leur site Internet ou leurs applications mobiles, les informations relatives aux programmes rendus accessibles au moyen des pictogrammes (art. 18) ;
- Obligation de désigner un référent accessibilité (art. 19).

Elles ont vocation à s'appliquer pleinement au terme d'une période transitoire de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 2019. Le CSA accompagne les distributeurs dans leurs efforts pour atteindre les objectifs poursuivis par le Règlement. Un rapport relatif aux freins techniques à la bonne application du Règlement fut présenté au Collège d'Autorisation et de Contrôle le 20 mai 2021 et vise à rendre compte des différentes problématiques rencontrées par les distributeurs et discutées lors des réunions du groupe de suivi.

GUIDE ÉLECTRONIQUE DE PROGRAMMES, ALGORITHMES DE RECOMMANDATION ET DONNÉES PERSONNELLES

Article 8.3.2-1, §§ 1er à 3, du décret

« § 1. Lorsqu'un distributeur de services utilise une interface utilisateur comprenant notamment un guide électronique de programmes, il peut proposer aux utilisateurs finaux des fonctionnalités permettant de sélectionner, d'organiser et de présenter certains programmes ou certaines applications d'éditeurs de services, et/ou de recommander certains d'entre eux. Il doit veiller à en informer, dans un délai raisonnable préalable à sa mise en œuvre, chaque éditeur de services concerné.

L'éditeur de services ne peut s'opposer à des fonctionnalités proposées par un distributeur de services que pour autant qu'elles porteraient préjudice à son autonomie et à sa responsabilité éditoriales et rédactionnelles ou à ses droits de propriété intellectuelle.

§ 2. Les distributeurs de services doivent garantir la transparence et la neutralité des algorithmes de recommandation des contenus qu'ils mettent en avant dans les interfaces utilisateurs qu'ils utilisent, sans préjudice d'une mise en valeur particulière, dans les résultats de ces recommandations, d'œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

§ 3. Sous réserve du respect des dispositions légales applicables en matière de traitement de données à caractère personnel, les distributeurs de services communiquent aux éditeurs de services de médias audiovisuels, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, les données de consommation des guides et applications par les utilisateurs finaux les concernant. »

Orange affirme utiliser une interface utilisateur comprenant notamment un guide électronique de programmes. Selon lui, l'interface ne permet pas de recommander aux utilisateurs finaux certains programmes ou certaines applications d'éditeurs de services.



Par conséquent, Orange :

- n'a pas informé préalablement chaque éditeur de services concerné de la possibilité de recommandation aux utilisateurs finaux de certains programmes ou de certaines applications d'éditeurs de services,
- ne garantit pas la transparence et la neutralité des algorithmes de recommandation des contenus mis en avant dans les interfaces utilisateurs,
- ne met pas en valeur, dans les résultats de ces recommandations, des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone et
- ne communique pas aux éditeurs de services de médias audiovisuels les données de consommation des guides et applications par les utilisateurs finaux les concernant.

PUBLICITÉ CIBLÉE

Article 5.8-4 du décret

« La publicité ciblée ne peut résulter que du choix éclairé du destinataire qu'elle vise et de son consentement préalable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les éditeurs et les distributeurs de services veillent à informer, de manière complète et transparente, le public sur les données à caractère personnel qu'ils traitent, ainsi que les finalités précises de chacun des traitements qu'ils effectuent aux fins de publicité ciblée. Ils permettent, à tout moment, aux destinataires de la publicité ciblée de se retirer de l'offre de publicité ciblée, ainsi que d'exercer leurs droits légaux.

Les éditeurs et les distributeurs de services doivent tenir informés (sic) le CSA des mesures prises conformément à l'alinéa 2, avant de mettre en oeuvre la publicité ciblée.

Le CSA peut saisir l'Autorité de protection des données instituée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données afin de s'assurer de la licéité des mesures prises par l'éditeur ou le distributeur de services.

En cas de méconnaissance du présent article, la publicité ciblée sera considérée comme une forme de publicité clandestine et, à ce titre, strictement interdite. »

Orange affirme n'avoir pas, au cours de l'année 2021, recouru à de la publicité ciblée.

RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DU SIGNAL

Article 7.1-3 du décret

« Les services de médias audiovisuels mis à la disposition du public par un distributeur de services ne peuvent faire l'objet de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ou de modifications sans l'accord explicite de l'éditeur de ces services, à l'exception des bandeaux qui sont uniquement activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé, tels que les bandeaux résultant de services de communications individuelles, les éléments de contrôle de toute interface utilisateur nécessaire au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, par exemple les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation ou la liste des canaux, les bandeaux légitimes tels que les avertissements, les informations d'intérêt public général, les sous-titres ou les bandeaux de



communications commerciales fournis par l'éditeur de services de médias, ainsi que des techniques de compression des données qui réduisent la taille d'un fichier de données ainsi que d'autres techniques visant à adapter un service aux moyens de diffusion, telles que la résolution et l'encodage, sans modification du contenu. »

Orange affirme n'avoir pas, au cours de l'année 2021, recouru à une technique de superposition des services de médias audiovisuels par des bandeaux (« overlays ») à des fins commerciales ni à avoir recouru à une technique de modification des services de médias audiovisuels.

LISTE DE TARIFS

Article 8.3.1-2, alinéa 3, du décret

« Un opérateur de réseau qui fournit des services de système d'accès conditionnel pour les services de médias audiovisuels numériques, assure à tout éditeur ou distributeur de services qui le lui demande, les services techniques permettant que leurs services de médias audiovisuels numériques soient captés par les utilisateurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par l'opérateur de réseau, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Lorsqu'il exerce d'autres activités, l'opérateur de réseau qui fournit des systèmes d'accès conditionnel tient une comptabilité financière distincte pour ce qui concerne son activité de fourniture de services d'accès conditionnel.

Lorsque les services de médias audiovisuels numériques sont fournis contre une rémunération de la part des utilisateurs, les distributeurs de services publient une liste des tarifs pour l'utilisateur, qui tienne compte de la fourniture ou non de matériels associés. »

Le distributeur affirme que lorsque les services de médias audiovisuels numériques sont fournis contre une rémunération de la part des utilisateurs, il ne publie pas de liste des tarifs pour l'utilisateur qui tienne compte de la fourniture ou non de matériels associés.

Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Orange a respecté ses obligations en matière de transparence, d'obligation de distribution, de péréquation tarifaire, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles ainsi qu'au financement des médias de proximité, d'EPG, d'algorithmes de recommandation et de respect des données personnelles et de l'intégrité du signal.

Concernant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre des activités de télédistribution, le Collège constate que certains services distribués ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation. Il rappelle à cet égard que tout distributeur de services est tenu, conformément à l'article 3.4-1, § 5, al. 3, du décret, d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA de toute interruption de plus de 6 mois d'accords portant sur la distribution, de tout conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis qu'Orange a globalement respecté, pour l'exercice 2021, les obligations que lui impose le décret et qui font l'objet du présent contrôle.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2022.

DocuSigned by:

 8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:

 08013E62BA9E470...